

Eau et déchets



Contexte du département de la Haute-Vienne :

- une ressource en eau abondante mais vulnérable et sensible aux aléas climatiques,
- une proportion de près de 80% de la population raccordée à un réseau d'assainissement collectif et un habitat diffus difficile à équiper.

Enjeux majeurs

- minimiser les impacts de l'urbanisation sur les cycles et la qualité de l'eau,
- maîtriser les eaux pluviales afin de limiter les risques d'inondation,
- subordonner l'ouverture à l'urbanisation à la capacité des réseaux et des équipements de gestion de l'eau existants,
- anticiper la production, la collecte et le traitement des déchets.

Chiffres clé

- 332 captages d'eau potable,
- environ 450 stations d'épuration en Haute-Vienne dont 30% de capacité supérieure à 200 Eq. Habitants,
- capacité totale des stations d'épuration : 510 000 E.H. (pollution domestique et industrielle),
- 305 000 t /an de déchets ménagers et assimilés collectés dont 183 000 t de déchets industriels.

Sources : S.D.A.87, S.D.A.E.P.87, P.D.E.D.M.A.87.

La politique du Département

L'eau est particulièrement présente en Haute-Vienne. Les étangs, les zones humides et les cours d'eau marquent son paysage. Conscient de cette richesse et de sa fragilité, le Département a identifié comme objectifs d'assurer la protection et la valorisation de la ressource en eau et la régulation de ses usages.

S'agissant de l'alimentation en eau potable, les priorités identifiées par le Département sont d'économiser la ressource, de protéger les points de captage et de garantir la sécurité d'approvisionnement de la totalité du territoire départemental par une eau de qualité en toute période de l'année. Ces objectifs ont été repris au travers de son Agenda 21 (objectif n°11) et de son schéma départemental d'alimentation en eau potable (S.D.A.E.P.). Ils passent par la mise en place de périmètres de protection efficaces, l'installation de systèmes de traitement d'eau et le maillage des réseaux par des interconnexions de sécurité.

En matière d'assainissement, les enjeux portent sur la collecte des effluents dans les zones agglomérées, le traitement des rejets dans le milieu naturel et la fiabilité des installations individuelles dans les zones d'habitat diffus. Dans ce cadre, le Département a souhaité se doter de deux outils, un schéma d'assainissement de la Haute-Vienne, véritable instrument de diagnostic de l'assainissement sur son territoire, d'expertise et de prospective et une charte départementale de qualité pour l'assainissement non collectif afin d'encourager les assainissements autonomes durables (action n°32 de l'Agenda 21).

Enfin, la maîtrise quantitative et qualitative des flux d'eaux pluviales constitue un gage de protection du milieu naturel et de limitation du risque d'inondation en secteur urbanisé.

Le Département s'est également saisi de la problématique des déchets. Ses objectifs en la matière sont :

- de tendre vers une situation où seuls les déchets dits « ultimes » (c'est-à-dire n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation ou d'un recyclage dans des conditions techniques et économiques acceptables) seraient admis en décharge.

Dans ce cadre, la réduction du volume des déchets produits, notamment par le recours au compostage, et le développement des filières de tri et du recyclage constituent les principaux enjeux,

- de généraliser la collecte sélective sur la totalité du territoire départemental, de construire les équipements nécessaires et de supprimer ou réhabiliter les anciens sites de stockage et de traitement.

Ces orientations figurent dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de la Haute-Vienne.

Les recommandations du Département

L'urbanisation augmente les risques de pollution de l'eau, génère des eaux usées et imperméabilise les sols, il s'agit donc avant tout de privilégier le renouvellement urbain à l'artificialisation de nouveaux espaces agricoles ou naturels. Elle a également des conséquences importantes sur les équipements liés à la gestion de l'eau en termes de dimensionnement et de programmation. Dans ce contexte, le Département recommande :

1) en matière d'eau potable :

- de prendre en compte les orientations du schéma directeur d'alimentation en eau potable applicable à la commune lorsque celui-ci existe,
- de prévenir les risques de pollution de l'eau en prenant en compte la situation de tous les captages existants et établir le zonage du P.L.U. en fonction de leurs périmètres de protection et des prises d'eau,
- de réfléchir à l'opportunité de maintenir certains captages ou de créer des interconnexions en lien avec le S.D.A.E.P.,
- de subordonner l'ouverture de nouveaux terrains à l'urbanisation aux capacités des réseaux existants ou prévus,
- d'identifier, le cas échéant, l'emplacement de futurs équipements.

2) en matière d'assainissement :

- de réaliser ou de mettre à jour le zonage d'assainissement de la commune et de l'intégrer au P.L.U. afin de préciser les modalités d'assainissement requises dans les différents secteurs bâtis ou à bâtir,
- de réfléchir à la manière d'adapter les formes d'urbanisation futures aux possibilités d'assainissement raisonnables (assainissement collectif ou autonome),
- de maintenir en zone naturelle les secteurs qu'on ne peut pas assainir en fonction de la nature des sols,
- d'encourager les assainissements autonomes durables et de qualité en lien avec la charte départementale de qualité pour l'assainissement non collectif,
- de subordonner l'ouverture à l'urbanisation aux capacités des réseaux et équipements existants ou prévus afin d'optimiser leur coût,
- d'identifier, le cas échéant, l'emplacement de futurs équipements.

3) en matière d'eaux pluviales :

- de maîtriser l'extension du foncier artificialisé et favoriser le renouvellement urbain,
- de limiter l'imperméabilisation des sols afin de réduire les phénomènes de ruissellement qui provoquent des surcharges hydrauliques des réseaux d'eau pluviale,
- de stocker les eaux pluviales le plus en amont possible par des ouvrages légers réalisés en surface (toitures végétalisées, bassins de rétention, noues paysagères...),
- de vérifier que l'extension par l'amont des réseaux d'eau pluviale est compatible avec les capacités des ouvrages à l'aval et du milieu récepteur dans le but de limiter les risques de débordement et d'inondation en cas de forte pluie,
- d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement paysager en permettant que la trame associant le végétal et l'eau participe à la structuration paysagère du quartier et à la qualité de son cadre de vie.

Par ailleurs, anticiper la production et le traitement des déchets est un des objectifs identifié par le Département dans le cadre de son Agenda 21. Il tient donc à rappeler au préalable la nécessité d'engager, en amont de la délimitation de nouvelles zones urbanisables, une réflexion sur les modalités et les contraintes de collecte et de traitement des déchets induits.

Le Département souhaite également inciter la commune à :

- prévoir des zones de dépôt centralisées des déchets (poubelles et conteneurs de tri sélectif) au sein des projets d'opérations d'ensemble et leur intégration paysagère,
- recenser les anciens sites de décharges n'ayant pas subi de traitement adapté et nécessitant une réhabilitation,
- envisager, en concertation avec la ou les collectivités exerçant les compétences collecte et traitement, l'implantation de futurs équipements (déchetteries, plateformes de compostage de déchets verts, etc.) prévus dans le P.D.E.D.M.A.,
- réfléchir à la localisation de sites permettant d'accueillir sur le territoire de la commune une installation de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.) issus principalement des activités des travaux publics.

La traduction dans le P.L.U.

Le rapport de présentation

Ce document, qui a notamment pour objet de réaliser un état des lieux de la commune, pourrait intégrer :

- la localisation du réseau hydrographique,
- la situation des captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection,
- les zones à risques en lien avec le plan de prévention des risques d'inondation lorsqu'il existe,
- les secteurs d'assainissement collectif et autonome dans le respect du zonage d'assainissement,
- le recensement des zones humides,
- les circuits de collecte des déchets et les équipements liés au tri sélectif ou au compostage,
- le repérage éventuel d'anciens sites de décharges sauvage à réhabiliter,
- l'identification de sites susceptibles d'accueillir une installation de stockage de déchets inertes de type remblai issus des activités de travaux publics.

Le P.A.D.D

Il peut permettre à la commune de :

- définir les équipements nécessaires à la gestion de l'eau ou des déchets et localiser les zones à privilégier pour leur réalisation,
- définir les densités du bâti en fonction des choix de gestion des eaux usées,
- définir la politique d'aménagement urbain de la commune dans l'optique de limiter l'imperméabilisation des sols.

Le règlement

La traduction dans le règlement des préoccupations liées à l'eau et aux déchets pourrait amener la commune à :

- autoriser les toitures végétalisées et l'implantation de plateformes de compostage et de conteneurs de tri sélectif dans les secteurs bâtis ou à bâtir (article 2),
- favoriser la gestion des eaux à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol ou récupération et interdire tout rejet direct d'eaux usées ou pluviales au fossé des routes notamment départementales (article 4),

- permettre et encourager les revêtements perméables des stationnements (article 12),
- préciser l'obligation d'adapter les plantations accompagnant les aménagements hydrauliques (noues, bassins, etc.) et permettre de conserver les fossés, talus et haies existants (article 13),
- définir des seuils de densité favorisant le regroupement des constructions dans les secteurs d'assainissement collectif (article 14).

Le zonage

Il permet de classer en zone naturelle toute zone humide ou inondable et d'identifier, au titre de l'article L123-1 7°, les haies, fossés et éléments naturels à protéger afin de limiter les impacts de l'urbanisation.